



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SÉANCE PUBLIQUE DU 31 JANVIER 2025

Date de la convocation des conseillers : 23 janvier 2025
Date de l'annonce publique de la séance : 23 janvier 2025
Date de publication sur le site internet communal : 23 janvier 2025

Présents : Jean-Paul MATHAY, bourgmestre
Marc SIEBENALLER et Marc KEILEN, échevins
Sandra ANTINORI, Georges BIEVER, Fernand PAQUAY et Claude TREFF - conseillers
Paul MERGEN, secrétaire communal
Excusé-e-s : Lis BREYER, conseillère communale

N° 3 de l'ordre du jour :

Objet : Règlement communal concernant l'allocation de subventions aux propriétaires d'édifices religieux pour la préservation ou l'embellissement des édifices religieux érigés sur le territoire de la commune de Goesdorf

Réf. : REGL/2025/01 – 4-850/pm

Le Conseil communal,

Vu l'article 124 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes, et notamment les dispositions de son article 6 ;

Vu la circulaire n° 3698 du 10 mai 2019 du Ministère de l'Intérieur ayant pour objet l'application pratique des dispositions des articles 6 à 16 de la loi visée du 13 février 2018 ;

Vu les instructions ministérielles concernant l'allocation de subvention aux propriétaires d'édifices religieux ;

Considérant que l'attribution de subventions dans le cadre des compétences communales doit se faire dans un souci de transparence et de sécurité juridique par l'adoption d'un règlement précisant les conditions d'octroi ;

Considérant qu'en vue d'une mise en valeur du patrimoine bâti il est proposé de soutenir les efforts des propriétaires d'édifices religieux ;

Considérant qu'un crédit au montant de 25.000.- € a été voté par le conseil communal en sa séance de ce jour, à inscrire à l'article 4/850/240000/Z/99001 du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 2025 pour l'allocation de subventions dans l'intérêt de la préservation ou l'embellissement

des édifices religieux érigés sur le territoire de la commune de Goesdorf ;

Sur propositions du collège des bourgmestre et échevins ;

Après avoir dûment délibéré conformément à la loi ;

Arrête à l'unanimité des voix et au vote à main levée

d'introduire le règlement communal suivant :

Article 1^{er} : Objet et champ d'application

Le présent règlement détermine les conditions d'octroi de subventions communales pour les travaux de préservation ou d'embellissement des édifices religieux situés sur le territoire de la commune de Goesdorf.

Ces subventions sont exclusivement destinées aux personnes morales de droit public qui sont propriétaires d'édifices religieux érigés sur le territoire communal.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Une subvention communale peut être accordée si au moins une des conditions suivantes sont remplies :

- a) L'édifice religieux présente un intérêt historique, architectural ou patrimonial ;
- b) L'édifice a conservé son caractère typique ou historique ;
- c) L'édifice est protégé au niveau national (classement ou inventaire supplémentaire) ou communal (figuré comme bâtiment à conserver dans le Plan d'aménagement général de la commune de Goesdorf) ;
- d) Les travaux contribuent directement à la préservation, conservation, restauration ou l'embellissement de l'aspect original de l'édifice religieux.

Par travaux susceptibles d'être subventionnés, il y a lieu d'entendre tous travaux de préservation, de conservation, de restauration, de rénovation ou d'embellissement relatifs à la protection du patrimoine effectués :

- aux façades
- à la toiture
- aux menuiseries extérieures
- aux ferronneries et aux serrureries
- aux gros-œuvre
- aux murs de soutènement.

Dans la limite des crédits budgétaires autorisés dans le budget communal, les subventions ne peuvent être accordées qu'à des travaux conformes aux prescriptions des autorités compétentes, aux prescriptions réglementaires concernant l'aménagement communal et pour lesquels les factures sont acquittées **après le 1^{er} janvier 2025**.

Article 3 : Modalités pratiques

Première étape à réaliser avant le début des travaux

a) Introduction de la demande :

Les personnes intéressées doivent transmettre une demande de subvention avant le début des travaux :

- par voie postale à l'Administration communale de Goesdorf (adresse : 1, Op der Driicht, L-9653 Goesdorf)
- le cas échéant, à l'aide d'un formulaire spécial téléchargeable via le site internet de la commune de Goesdorf (www.goesdorf.lu).

En cas de pluralité de propriétaires d'un même édifice religieux, la demande devra être présentée au nom de tous les copropriétaires concernés et signée par eux, sachant que la subvention est accordée par immeuble et non par personne.

b) Pièces justificatives :

Les pièces et documents suivants sont à joindre à la demande de subvention :

- Descriptif sommaire des travaux envisagés
- Plans et devis du projet en fonction des travaux envisagés
- Photos représentatives de tous les côtés de l'immeuble à préserver, à restaurer ou à embellir

c) Suivi des travaux :

Les travaux à subventionner sont suivis par le service technique communal. Les observations et/ou suggestions qu'il formule doivent être respectées par le maître d'ouvrage au cours des travaux.

Si le maître d'ouvrage ne respecte pas ces recommandations ou considérations, le service technique communal en informe les responsables communaux dans les meilleurs délais. Dans ce cas, le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit d'annuler totalement ou partiellement la promesse de subvention arrêtée.

Deuxième étape à réaliser après la fin des travaux

À la fin des travaux et afin d'obtenir le versement de la subvention prévue par le présent règlement, les personnes demanderesse doivent présenter les pièces suivantes :

1. Les factures détaillées acquittées
2. Les photos de l'immeuble religieux restauré ou embelli.

Article 4 : Montant des subventions

Les travaux éligibles peuvent être subventionnés comme suit :

30% au maximum pour les travaux de préservation ou d'embellissement des édifices religieux situés sur le territoire de la commune de Goesdorf.

Le montant de la subvention communale à accorder ne peut être inférieur à 1.000.- € ni supérieur à 25.000.- € par édifice religieux.

Article 5 : Restitution des subventions

Les subventions prévues par le présent règlement sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6 :

Le présent règlement communal entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil communal,
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Goesdorf, le 07 mars 2025.

Le Bourgmestre,

le Secrétaire communal,

Jean-Paul MATHAY

Paul MERGEN